



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le **01 MARS 2022**

Arrêté n° **399**

Fixant le montant du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi  
Solidarité et Renouvellement Urbains pour la commune de l'Entre-Deux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R302.26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3742 en date du 30 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement à l'encontre de la commune de l'Entre-Deux ;

**CONSIDÉRANT** que la commune ne dispose pas au titre des exercices SRU précédents, de reliquats de dépenses retenues en déduction du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH ;

**CONSIDÉRANT** que la commune n'a pas fourni d'état déclaratif de dépenses supportées au cours de l'exercice 2020 éligibles à la déduction du prélèvement (article R.302-17 du CCH) ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de l'Entre-Deux à vingt-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (25 585,90 €) et affecté à l'EPFR (Établissement Public Foncier de la Réunion) en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, celui-ci étant compétent pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 30 décembre 2020 est fixé à vingt-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (25 585,90 €) et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

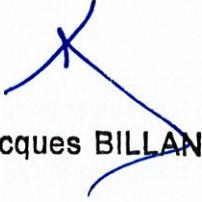
**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion et M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Jacques BILLANT**

\* Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R .421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Saint-Denis. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).